

**Directives concernant les incidences des dispositifs de promotion de l'emploi  
sur la mesure de l'emploi et du chômage, approuvées par la  
quatorzième Conférence internationale des statisticiens du travail  
(octobre-novembre 1987)**

---

7. Un accord général s'est dégagé pour reconnaître que les définitions de l'emploi et du chômage adoptées par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982) ne nécessitaient pas actuellement de révision pour la répartition des personnes participant aux dispositifs de promotion de l'emploi décrits dans le chapitre IV, dans les grandes catégories emploi, chômage et inactivité. Ils ont estimé, toutefois, que l'application de ces normes dans ces circonstances particulières méritait quelques précisions.

8. Dans ce contexte, il a été souligné que, selon la définition internationale de l'emploi, le terme "au travail" signifie que l'on a participé à la production de biens et de services au sens de la comptabilité nationale, moyennant un salaire ou un traitement, en espèces ou en nature, pendant une durée d'une heure au moins durant la période de référence (une semaine ou un jour).

9. Le critère d'"une heure de travail" de la définition internationale de l'emploi a été soigneusement examiné, et les délégués ont estimé de façon unanime que ce critère ne devait pas être modifié, car cela aurait pour conséquence de désarticuler la structure fondamentale du cadre établi pour la population active dans les normes internationales relatives aux statistiques de l'emploi et du chômage et entraînerait des incohérences avec le Système de comptabilité nationale des Nations Unies et les normes régissant d'autres systèmes statistiques du même genre. Il a été souligné, toutefois, que les données sur l'emploi devraient être réparties par heures de travail et que les pays devraient faire un plus grand usage du concept de sous-emploi visible, comme le recommandent déjà les normes internationales.

10. En ce qui concerne le traitement statistique des personnes participant à un programme de formation, il a été convenu, d'une façon générale, que:

- a) si la formation a lieu dans le cadre de l'entreprise, on peut supposer que le participant, tout comme les apprentis, a contribué à la production des biens et des services de l'entreprise, pour une durée d'une heure au moins pendant la période de référence (une semaine ou un jour); dans ce cas, le participant devrait être considéré comme "au travail" et classé comme ayant un emploi, que ce soit l'employeur ou quelque autre personne physique ou morale qui lui verse un salaire ou un traitement;
- b) si la formation n'a pas lieu dans le cadre de l'entreprise (par exemple, si elle a lieu à l'extérieur de l'entreprise ou à l'intérieur de celle-ci, mais sans contribution aux activités de

production de l'entreprise), le traitement statistique sera différent selon que le participant était employé ou non dans l'entreprise avant la période de formation (y compris les cas où les intéressés sont classés comme employés par l'entreprise au sens du paragraphe a) ci-dessus):

- i) s'il était employé par l'entreprise avant la période de formation, le participant devrait continuer à être considéré comme employé pendant la formation s'il y a maintien d'un "lien formel avec l'emploi", tel qu'énoncé dans la définition internationale de l'emploi au paragraphe 9 1) a2), de la résolution I de la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail.

Dans ce contexte, pour déterminer s'il y a ou non "lien formel avec l'emploi", c'est le critère de "l'assurance de retour au travail" qui doit être considéré comme primordial. La notion d'assurance de retour au travail doit être interprétée comme l'assurance de pouvoir retourner au travail chez le même employeur.

Dans les situations où cette assurance de retour n'existe pas, le "lien formel avec l'emploi" doit être évalué selon le critère du "service ininterrompu du salaire ou du traitement". Ce critère devrait être considéré comme satisfait si l'employeur paie directement la totalité ou une partie importante du salaire ou du traitement.

Le troisième critère, "durée de l'absence du travail", pourrait également être utilisé dans certaines situations particulières, par exemple lorsqu'il s'agit de programmes de formation de longue durée;

- ii) si le participant n'était pas employé par l'entreprise avant la période de formation, il ne peut être considéré comme "ayant un emploi" mais n'étant pas au travail",

et la  
noti  
o n  
d e  
"lien  
for  
mel  
ave  
c  
l'em  
ploi  
"  
n'es  
t  
pas  
appl  
icab  
le .  
E n  
con  
séq  
uen  
ce ,  
si le  
disp  
ositi  
f  
four  
nit  
un  
eng  
age  
men  
t  
for  
mel  
d'e  
mpl  
oi à  
la  
fin  
de  
la  
for  
mati  
on ,

l e  
trait  
eme  
n t  
stati  
stiq  
u e  
pou  
rrait  
être  
l e  
m ê  
m e  
que  
celu  
i  
des  
pers  
onn  
e s  
qui  
ont  
pris  
des  
disp  
ositi  
ons  
pou  
r  
occ  
upe  
r un  
emp  
loi à  
une  
date  
post  
érie  
ure  
à la  
péri  
ode  
d e  
réfé  
ren  
c e

(par  
a g r  
a p h  
e  
1 0  
4 )  
d e  
l a  
rés  
luti  
o  
n I  
d e  
l a  
treiz  
ième  
e  
Con  
fére  
nce  
inte  
rnat  
iona  
l e  
des  
stati  
stici  
ens  
d u  
trav  
ail).

11. En ce qui concerne le critère de "recherche de travail" dans la définition internationale du chômage, il a été convenu que l'exemple de "l'inscription à un bureau de placement public ou privé" n'avait pas besoin d'être reformulé mais devait, d'une manière générale, être interprété comme suit. L'inscription ne doit être considérée comme une démarche active de recherche d'un emploi que si elle a pour but l'obtention d'une offre d'emploi de la part du bureau de placement. Cette précision est particulièrement importante lorsque la participation à un programme de promotion de l'emploi est liée à l'inscription. En conséquence, là où l'inscription est une simple formalité administrative permettant de bénéficier d'un programme et n'a pas pour objet l'obtention d'une offre d'emploi, l'inscription ne doit pas être considérée comme une démarche active de recherche d'un emploi au sens de la définition internationale du chômage.

12. La question de la distinction entre la recherche d'un emploi non salarié et l'activité non salariée proprement dite a été examinée en fonction des dispositifs fournissant une assistance aux personnes sans emploi désirant créer une entreprise. Il a été suggéré que

cette distinction prenne pour base le moment auquel l'entreprise commence à exister, par exemple le moment de l'enregistrement de l'entreprise. Dans les situations et les pays où une entreprise n'est pas obligée d'être officiellement enregistrée pour commencer à fonctionner, il a été proposé que la ligne de partage pourrait se situer au moment où l'entreprise reçoit sa première commande ou lorsque les ressources financières sont mises à sa disposition, ou encore lorsque l'infrastructure nécessaire est en place. Tout en prenant note de ces suggestions, le groupe de travail a décidé que, sous sa forme actuelle, le critère de la "recherche de travail" énoncé dans les normes internationales n'exigeait pas davantage de précision dans ce contexte.

13. La pertinence de la notion de "sous-emploi visible" des normes internationales a été examinée en fonction de la situation de l'emploi des participants à certaines catégories de programmes de promotion de l'emploi. Le sentiment général est que la notion peut effectivement être utile dans ce contexte mais qu'elle nécessite d'être élaborée plus à fond, éventuellement dans le cadre des travaux d'une future conférence internationale des statisticiens du travail. Certains se sont toutefois déclarés préoccupés par les difficultés pratiques qu'entraîne la mesure conjointe du sous-emploi visible et la participation à un dispositif de promotion de l'emploi. Le sous-emploi visible ne peut être mesuré qu'au moyen d'enquêtes auprès des ménages, alors que le dénombrement des participants à un dispositif de promotion de l'emploi est plus précisément obtenu à partir de sources administratives.